

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-008

DATE : 14 février 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé de harcèlement. Lors de l'audience, la juge est informée par le procureur de la poursuite que le plaignant accepte de prendre un engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810 du *Code criminel*). La juge souhaite d'abord s'assurer que le plaignant, qui n'est pas assisté d'un avocat, comprend bien les modalités de cet engagement. Elle l'invite alors à consulter l'avocat *pro bono* de garde et suspend l'audience.

[2] Au retour de cette pause, le plaignant confirme à la juge qu'il s'est entretenu avec l'avocat et qu'il maintient sa volonté de signer l'engagement. Le procureur de la poursuite énumère par la suite les conditions de cet engagement et la juge lui demande certaines précisions. La juge prend également soin de s'assurer que le plaignant comprend toujours la portée de l'engagement.

[3] À un certain moment, le plaignant change d'attitude et reproche à la juge d'être raciste. Il accepte malgré tout de signer l'engagement. Avant la levée de l'audience, le

2023-CMQC-008

PAGE : 2

plaignant demande à la juge s'il pourra malgré tout voyager; la juge répond positivement et mentionne, à titre d'exemple, qu'il pourra visiter sa mère.

[4] L'audience prend fin. La juge est par la suite informée que le plaignant refuse de signer l'engagement et souhaite faire des plaintes contre tous les intervenants du tribunal.

[5] La juge rappelle le plaignant devant elle. Il affirme que les accusations sont fabriquées et qu'il a déposé des plaintes auprès de plusieurs organismes, mentionne que les avocats de l'aide juridique qu'il a consultés sont biaisés et que la police est corrompue.

[6] S'ensuivent plusieurs échanges entre la juge, le plaignant et un avocat appelé en renfort. Le plaignant ne souhaite plus signer l'engagement et veut être détenu. Le dossier est finalement reporté afin de donner le temps au plaignant de retenir les services d'un avocat de son choix.

[7] Dans sa correspondance volumineuse acheminée au Conseil de la magistrature, le plaignant exprime son mécontentement à l'égard de plusieurs personnes (policiers, avocats, procureurs, juges, etc.) qu'il estime corrompues, racistes, etc. Il commente aussi la situation d'autres justiciables, vraisemblablement traitée juste avant que la juge se saisisse de son dossier et qui s'est conclue par un engagement de ne pas troubler l'ordre public, en affirmant ne pas être « dans la même ligue » que ces personnes. Le plaignant semble aussi faire grief à la juge d'avoir donné l'exemple d'une visite chez sa mère, alors qu'elle est décédée.

[8] Le Conseil a pris connaissance de l'envoi initial du plaignant, mais constate qu'il est impossible de cerner la nature de ses reproches à l'égard de la juge. Le plaignant a subséquemment fait parvenir au Conseil d'autres correspondances dans lesquelles il critique le travail de nombreux intervenants du système de justice dans des termes grossiers, racistes et incohérents qui ne méritent pas l'attention du Conseil.

[9] Force est de constater que la plainte ne contient aucun élément factuel permettant au Conseil de la magistrature de considérer qu'elle relève de sa mission d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.